

# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

---

*Document de séance*

FINAL  
**A5-0012/2001**

23 janvier 2001

## **\*\*\*III** **RAPPORT**

sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et complétant les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE concernant les professions d'infirmier et responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin (C5-0680/2000 – 1997/0345(COD))

Délégation du Parlement européen au comité de conciliation

Rapporteur: Rainer Wieland

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE .....	6
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	7

## PAGE RÉGLEMENTAIRE

Au cours de sa séance du 2 juillet 1998, le Parlement a rendu son avis en première lecture sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et complétant les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE concernant les professions d'infirmier et responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin (COM(1997)638 – 1997/0345 (COD))

Au cours de la séance du 30 mars 2000 la Présidente du Parlement a annoncé la réception de la position commune qu'elle a renvoyée à la commission des affaires juridiques et du marché intérieur (5103/3/2000 - C5-0162/2000).

Au cours de sa réunion du 5 juillet 2000, le Parlement a adopté les amendements à la position commune

Par lettre du 26 septembre 2000, le Conseil a fait savoir qu'il n'était pas en mesure d'approuver tous les amendements du Parlement.

Par lettre du 8 novembre 2000, le Conseil a informé le Parlement de la nécessité de prolonger le délai prévu pour la convocation du comité de conciliation, conformément à l'article 251 paragraphe 7 du traité CE.

Le Président du Conseil, en accord avec la Présidente du Parlement, a convoqué une réunion du comité de conciliation pour le 22 novembre 2000.

Par lettre du 12 décembre 2000, le Président du Parlement a informé le Conseil de la nécessité de prolonger le délai prévu pour le travail du comité, conformément à l'article 251 paragraphe 7 du traité CE.

Au cours des trilogues et réunions ultérieurs de la délégation, la position commune a été examinée sur la base des amendements proposés par le Parlement. Un accord final a été conclu par échange de lettres les 12 et 13 décembre 2000.

Le 15 janvier 2001, les coprésidents du comité de conciliation ont constaté l'approbation du projet commun, conformément au paragraphe III.8 de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la nouvelle procédure de codécision<sup>1</sup>, et l'ont transmis dans toutes les langues officielles du Parlement et au Conseil.

Le 18 janvier 2001, la délégation du Parlement au comité de conciliation a adopté le projet de résolution législative à l'unanimité.

---

<sup>1</sup> JO C 148 du 28.5.1999, p. 1.

Ont participé au vote les députés Ingo Friedrich, vice-président et président de la délégation; Renzo Imbeni et James L.C. Provan, vice-présidents, Ana Palacio Vallelersundi, présidente de la commission des affaires juridiques et du marché intérieur, Rainer Wieland, rapporteur, Maria Berger (suppléant Arlene McCarthy), Evelyne Gebhardt, The Lord Inglewood, Klaus-Heiner Lehne, Donald Neil MacCormick, Luis Marinho et Manuel Medina Ortega.

Le rapport a été déposé le 23 janvier 2001.

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

**Résolution législative du Parlement européen sur le projet commune, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et complétant les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE concernant les professions d'infirmier et responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin (C5-0680/2000 – 1997/0345(COD))**

**(Procédure de codécision: troisième lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation et les déclarations du Conseil, de la Commission et du Parlement européen s'y rapportant (C5- 0680/2000),
  - vu son avis rendu en première lecture<sup>1</sup> sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1997)638<sup>2</sup>),
  - vu son avis rendu en deuxième lecture sur la position commune du Conseil<sup>3</sup>,
  - vu l'avis émis par la Commission sur les amendements du Parlement à la position commune (COM(2000) 527 - C5-0435/2000<sup>4</sup>,
  - vu l'article 251, paragraphe 5, du traité CE,
  - vu l'article 83 de son règlement,
  - vu le rapport de sa délégation au comité de conciliation (A5-0000/1999),
1. approuve le projet commun, confirme sa déclaration s'y rapportant et rappelle les déclarations du Conseil et de la Commission s'y rapportant;
  2. charge sa Présidente de signer l'acte avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE.
  3. charge son Secrétaire général de signer l'acte et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication dans le Journal officiel.
  4. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution législative au Conseil et à la Commission.

---

<sup>1</sup> JO C 226 du 20.7.1998, p. 26.

<sup>2</sup> JO C 28 du 26.1.1998, p. 1.

<sup>3</sup> JO C non encore publié.

<sup>4</sup> JO C non encore publié.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **Nature de la proposition**

Le 3 décembre 1997, la Commission a présenté sa proposition de directive modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et complétant les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE concernant les professions d'infirmier et responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin

L'objet de la présente directive qui a trait à l'initiative SLIM (simplification de la législation concernant le marché intérieur) vise à intégrer dans le système général de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles l'exigence légale de prendre en considération l'expérience acquise après l'obtention des qualifications en question. Cette directive a été conçue pour permettre une application et une interprétation plus uniformes dans les États membres des directives relatives au système général. Elle modifie également les directives sectorielles en facilitant une actualisation efficace des dispositions techniques et vise à garantir la sécurité juridique au regard de l'examen de l'éducation et de la formation reçues dans les pays tiers par des ressortissants de la Communauté.

### **Procédure suivie jusqu'à la seconde lecture du Parlement européen**

Après que le Parlement européen a rendu, le 2 juillet 1998, son avis en première lecture, le Conseil a adopté sa position commune le 27 avril 2000.

Le Parlement européen y a souscrit en y apportant 11 amendements qui ont été adoptés le 5 juillet 2000. Ces amendements concernaient:

- l'importance de l'apprentissage tout au long de la vie et l'exigence de la preuve de la participation à une formation continue,
- l'ajout d'une année supplémentaire au cycle d'étude des praticiens en médecine générale (porté de deux à trois ans) et l'ajout, aux qualifications en médecine spécialisée, de connaissances adéquates en matière de pratique médicale généraliste,
- la fixation d'une date limite pour la délivrance des premiers diplômes en conformité avec les critères renforcés,
- la mise à disposition de versions consolidées des textes législatifs,
- la réalisation, par la Commission, d'une étude sur les qualifications acquises dans les pays tiers,
- s'agissant de la détermination du niveau d'un établissement d'enseignement supérieur, le remplacement du mot "similaire" par le mot "équivalent" dans l'article 1 de la directive sur le système général,
- la fixation d'une échéance pour l'achèvement des études de pharmacie commencées en Italie avant le 31 octobre 1993, afin d'en permettre la reconnaissance par la présente directive.

### **Procédure de conciliation**

Le Conseil n'ayant pas, dans le cadre de sa seconde lecture du 26 septembre 2000, adopté tous les amendements déposés par le PE, le comité de conciliation a décidé, lors de sa réunion du 22 novembre 2000, d'engager la procédure de conciliation. Après quatre trilogues entre le Parlement européen et le Conseil et la Commission, et à l'issue de cinq réunions de la délégation du PE, un accord a pu être obtenu et la procédure a été conclue par un échange de lettres entre le Parlement et le Conseil au cours du mois de décembre 2000.

Au cours de la procédure de conciliation, la délégation du PE a pu parvenir avec le Conseil à un compromis proche des amendements initialement déposés sur toutes les questions clés:

- en ce qui concerne la formation continue, le texte de la directive en reconnaît l'importance et c'est aux États membres qu'il appartient de choisir les modalités selon lesquelles la formation continue permettra aux médecins de se tenir informés des progrès de la médecine après achèvement de leur cycle d'études.
- en règle générale, le cycle de spécialisation des médecins généralistes est étendu de deux à trois ans, les États membres dans lesquels les études de base comprennent également un cycle d'étude obligatoire en médecine générale ayant la possibilité de comptabiliser une année de cette formation au titre de la formation de trois ans exigée des praticiens généralistes. Cette option ne peut toutefois être mise en œuvre que dans les deux États membres dans lesquels la durée de cette formation est actuellement, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2001, de deux années. Une date limite est fixée pour la délivrance des diplômes délivrés conformément aux nouvelles règles.
- le compromis comprend une déclaration commune des trois institutions concernant la publication de versions consolidées des textes législatifs, assortie d'un calendrier. Il comprend également une déclaration de la Commission dans laquelle cette dernière s'engage à identifier les problèmes posés par la reconnaissance des diplômes obtenus hors des États membres de l'UE, dans les pays tiers, et à proposer des solutions appropriés.
- les amendements du PE qui sont d'ordre linguistique et ceux fixant des échéances pour certaines études en pharmacie ont également été approuvés sans modification.

## **Conclusion**

La présente directive constitue une étape importante sur la voie d'une simplification de la législation régissant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. L'issue de la procédure de conciliation a tenu compte de l'avis rendu par le PE en deuxième lecture, qui visait à améliorer les qualifications des médecins. La délégation recommande par conséquent que le projet commun approuvé par le comité de conciliation soit adopté en séance plénière.